

- d'autre part, elles s'opposent à ce que, en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48.
- 2) L'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il ne s'oppose pas à ce que l'évaluation de la solvabilité du consommateur soit effectuée à partir des seules informations fournies par ce dernier, à condition que ces informations soient en nombre suffisant et que de simples déclarations de celui-ci soient accompagnées de pièces justificatives, et, d'autre part, qu'il n'impose pas au prêteur de procéder à des contrôles systématiques des informations fournies par le consommateur.
- 3) L'article 5, paragraphe 6, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens que, s'il ne s'oppose pas à ce que le prêteur fournisse des explications adéquates au consommateur avant d'avoir évalué la situation financière et les besoins de ce dernier, il peut s'avérer que l'évaluation de la solvabilité du consommateur nécessite une adaptation des explications adéquates fournies, lesquelles doivent être communiquées au consommateur en temps utile, préalablement à la signature du contrat de crédit, sans toutefois devoir donner lieu à l'établissement d'un document spécifique.

⁽¹⁾ JO C 313 du 26.10.2013.

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 18 décembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Generali-Providencia Biztosító Zrt/ Közbiztosítási Hatóság Közbiztosítási Döntőbizottság

(Affaire C-470/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Marchés n'atteignant pas le seuil prévu par la directive 2004/18/CE — Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Applicabilité — Intérêt transfrontalier certain — Causes d'exclusion d'une procédure d'appel d'offres — Exclusion d'un opérateur économique ayant commis une infraction aux règles nationales de la concurrence constatée par arrêt datant de moins de cinq ans — Admissibilité — Proportionnalité)

(2015/C 065/14)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generali-Providencia Biztosító Zrt

Partie défenderesses: Közbiztosítási Hatóság Közbiztosítási Döntőbizottság

Dispositif

Les articles 49 TFUE et 56 TFUE ne s'opposent pas à l'application d'une réglementation nationale excluant la participation à une procédure d'appel d'offres d'un opérateur économique qui a commis une infraction au droit de la concurrence, constatée par une décision de justice ayant acquis force de chose jugée, pour laquelle il s'est vu infliger une amende.

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013.